

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

II. année. Vol. I.

N<sup>ro</sup>. 2,

LUNDI, le 14 Janvier 1850.

---

On ne s'abonne qu'au bureau de poste le plus rapproché. Prix d'abonnement pour l'année 1850 dans toute la Suisse Liv. 3 (*franc de port*). Les insertions doivent être transmises *franco* à l'expédition. Prix d'insertion 1 btz. la ligne ou son espace.

---

## LOI FÉDÉRALE

SUR LES

*rappports entre le Conseil national, le Conseil  
des Etats et le Conseil fédéral,*

ainsi que

SUR LA

*forme de la promulgation et de la publication  
des lois et des arrêtés.*

Du 22 Décembre 1849.

### **I. Rappports entre le Conseil national et le Conseil des Etats.**

ARTICLE PREMIER. Le Conseil national et le Conseil des Etats se réunissent une fois par an en session ordinaire le premier lundi de Juillet.

Les deux Conseils sont extraordinairement convoqués par le Conseil fédéral ou sur la demande du quart des membres du Conseil national ou sur celle de cinq Cantons.

ART. 2. Lors de la réunion des deux Conseils, leurs présidents se concertent sur la question de savoir lequel des deux Conseils traitera le premier chaque affaire. A la première ou à la seconde séance, chacun d'eux soumet à la décision du Conseil qu'il préside le résultat de cette conférence.

ART. 3. Lorsqu'une loi ou un arrêté est discuté par l'un des deux Conseils, le président et le secrétaire le signent tel qu'il a été délibéré et communication en est donnée à l'autre Conseil avec une lettre d'envoi, dans la règle dans l'intervalle de deux jours.

ART. 4. Si ce Conseil adhère à la proposition dans tous les points, il la renvoie à l'autre Conseil, avec lettre d'accompagnement; la déclaration d'adhésion est signée au bas de la proposition même par le président et le secrétaire.

ART. 5. Si la proposition est rejetée ou modifiée, les contre-propositions sont transmises au premier Conseil qui entre de nouveau en délibération et communique de la même manière ses décisions à l'autre Conseil.

Lors de cette délibération, il ne sera plus entré en matière sur les dispositions d'une loi ou d'un arrêté sur lesquelles les deux Conseils sont déjà tombés d'accord, en tant qu'une nouvelle délibération ne devient pas nécessaire ensuite d'amendements adoptés.

ART. 6. Il sera procédé ainsi ultérieurement jusqu'à ce que les deux Conseils déclarent persister définitivement dans leurs vues divergentes. Dans ce cas, la question reste sans solution, jusqu'à ce qu'elle soit remise à l'ordre du jour en la manière prescrite pour la législation; les actes demeurent près le Conseil qui a le premier traité l'affaire.

ART. 7. Chacun des deux Conseils est tenu de délibérer le plus promptement possible sur les questions qui lui ont été transmises par l'autre Conseil.

ART. 8. Les arrêtés par lesquels l'une des deux sections de l'Assemblée fédérale invite le Conseil fédéral à présenter un rapport et des propositions n'ont pas besoin de l'adhésion de l'autre section.

ART. 9. Lorsqu'aux termes de l'art. 80 de la Constitution fédérale, les deux Conseils se réunissent pour traiter quelques affaires, le président du Conseil national pourvoit à la convocation.

Le mode à suivre lors des délibérations et des élections sera déterminé par un règlement rendu par les deux Conseils réunis.

ART. 10. Aucun des deux Conseils ne peut se dissoudre ou se proroger sans le consentement de l'autre.

## **II. Rapports avec le Conseil fédéral.**

ART. 11. Au commencement de chaque session ordinaire, le Conseil fédéral soumet aux deux Conseils une liste détaillée de toutes les affaires pendantes par devant lui et qui rentrent dans la compétence de l'Assemblée fédérale ou des Conseils, soit qu'elles lui aient été renvoyées par les deux Conseils, soit qu'elles lui aient été soumises par des Etats de la Confédération ou par des particuliers. Il devra être mentionné à chaque affaire à quel point de délibération elle se trouve.

ART. 12. Le Conseil fédéral transmet simultanément aux présidents des deux Conseils les communications destinées à la délibération de l'Assemblée fédérale. Toutefois si elles sont accompagnées d'actes nombreux,

ces actes restent déposés provisoirement à la Chancellerie à la disposition du Conseil qui a traité l'affaire en premier lieu.

ART. 13. Tout objet de délibération peut être renvoyé préalablement au préavis du Conseil fédéral. Les Commissions des deux Conseils sont aussi autorisées à appeler à leurs séances un membre du Conseil fédéral pour recevoir de lui les renseignements nécessaires.

ART. 14. Les réclamations qui, à teneur de l'art. 74, chiffre 15, de la Constitution fédérale, sont élevées contre le Conseil fédéral, doivent lui être communiquées avant d'être mises en délibération.

ART. 15. Le Conseil fédéral doit répondre immédiatement ou dans une séance subséquente aux interpellations qui lui sont faites.

ART. 16. A chaque session ordinaire, le Conseil fédéral présentera le rapport sur la gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget pour l'année suivante.

Les deux premiers objets seront remis avant le 1<sup>er</sup> Mai aux Commissions établies par les deux Conseils pour les examiner.

ART. 17. Tous les arrêtés de l'Assemblée fédérale seront portés à la connaissance du Conseil fédéral qui est chargé de pourvoir à l'exécution.

Cette communication a lieu par celui des Conseils qui a traité l'affaire en premier lieu.

### **III. Forme de la publication et de la promulgation des lois et arrêtés.**

ART. 18. Après qu'une loi ou un arrêté a été discuté et adopté par les deux sections de l'Assemblée

fédérale, la Chancellerie fédérale pourvoit à l'expédition originale qui est signée au nom de l'Assemblée fédérale par les présidents et les secrétaires des deux Conseils avec indication de la date du jour de l'adhésion de ces derniers, munie du sceau de la Confédération, et, à teneur de l'art. 19, communiquée au Conseil fédéral pour la faire publier et mettre à exécution.

ART. 19. Toutes les lois, règlements et arrêtés seront insérés sur expédition authentique dans la Feuille fédérale.

Les lois ainsi que les règlements et arrêtés d'une importance générale, seront imprimés aux frais de la Confédération dans les trois langues nationales, et communiqués aux Gouvernements cantonaux pour être publiés sans délai.

ART. 20. Le Conseil fédéral rend les ordonnances nécessaires pour la mise à exécution et les fait également imprimer et publier pour autant que cela est nécessaire.

ART. 21. Si le terme dans lequel une loi, un règlement, un arrêté doit entrer en vigueur, n'y est pas fixé, le Conseil fédéral le fixera dans l'ordonnance d'exécution, et cela dans la règle exactement ou approximativement à l'époque de la publication.

ART. 22. Les Gouvernements cantonaux doivent donner immédiatement communication au Conseil fédéral de la publication; le chancelier de la Confédération tient contrôle de ces notifications.

Au nom du Conseil des Etats,

*Le Président :*

**F. BRIATTE.**

*Le Secrétaire :*

**N. v. MOOS.**

La loi ci-dessus ayant été décrétée par le Conseil des Etats, sous date du 21 Décembre 1849, et par le Conseil national, sous date du 22 du même mois, même année, est ainsi devenue loi fédérale. En conséquence

*Le Conseil fédéral suisse,*

ARRÊTE :

Cette loi sera insérée à la Feuille fédérale et communiquée aux Gouvernements cantonaux pour la faire promulguer.

Berne, le 7 Janvier 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le Président de la Confédération,*

en son absence,

*Le vice-Président,*

**J. MUNZINGER.**

*Le Chancelier de la Confédération,*

en son absence,

*Le substitut du Chancelier :*

**N. v. MOOS.**

---

**LOI FÉDÉRALE SUR LES rapports entre le Conseil national, le Conseil des Etats et le  
Conseil fédéral, ainsi que SUR LA forme de la promulgation et de la publication des lois et  
des arrêtés. Du 22 Décembre 1849.**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1850
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.01.1850
Date	
Data	
Seite	7-12
Page	
Pagina	
Ref. No	10 055 558

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.